



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV n°8 réunion du vendredi 28 septembre 2018

Présents: Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, Madi ABDOU MBOIBOI, Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED.

Absents Excusés: Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE,

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS NEIGE MALAMANI vs OLYMPIQUE MIRERENI du 18/08/2018 (17^{ème} journée R2)

Appel de l'OLYMPIQUE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'AS NEIGE contre l'OLYMPIQUE MIRERENI, match comptant pour la 17^{ème} journée du championnat R2, l'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI avait fait une évocation contre le joueur AMIR SOIDRI licence n°9602211145 qui a dissimulé et a porté des fausses informations pour l'obtention de sa licence, le joueur en cause appartenait à KOMOROZINE DE DOMONI ANJOUAN dont il a disputé un match de championnat avec son club le 07/04/2018, le club de l'AS NEUGE n'a pas eu l'accord du dernier club quitté, à savoir KOMOROZINE DE DOMONI ANJOUAN,

Le score était de 0 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE MIRERENI par courriel du 20/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que le joueur en cause entendus lors de l'audition du vendredi 28/09/2018,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N° N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 qui dit évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu



Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI fait valoir que :

Le joueur AMIR SOIDRI possède une licence à la Fédération Comorienne de Football, en faveur de l'équipe KOMOROZINE DE DOMONI ANJOUAN, depuis 2013, licence valable jusqu'au 31/10/2018,

En 2017, le joueur n'avait pas signé de licence à la Ligue Mahoraise de Football, le 07/04/2018, le joueur en cause a pris part à une rencontre avec son équipe de KOMOROZINE DE DOMONI ANJOUAN, à Anjouan,

En 2018, le joueur est parti rejoindre le club de l'AS NEIGE, et a obtenu une licence de joueur nouveau, donc sans cachet Mutation hors période.

Considérant que l'équipe de l'AS NEIGE fait valoir que :

Le joueur en cause a obtenu un CIT (Certificat International de Transfert) le 14/01/2016 en faveur de l'équipe de FC KOROPA

Si le joueur a bien pris part à une rencontre avec l'équipe de KOMOROZINE DE DOMONI ANJOUAN, il appartient à la Fédération Comorienne de Football de sanctionner le joueur

Considérant qu'en janvier 2016, le joueur en cause avait obtenu un Certificat International de Transfert de la Fédération Française de Football

Considérant qu'en 2017, le joueur n'avait pas de licence en France. Ce qui a permis au club de l'AS NEIGE de récupérer le joueur comme joueur nouveau

Considérant qu'au terme de l'article 107 Rgx, ledit joueur ayant un CIT en faveur de la FFF reste qualifié dans cette fédération tant que la Fédération Comorienne de Football n'a pas obtenu régulièrement un CIT du joueur à la FCF.

Considérant qu'aucune demande dans ce sens n'a été enregistrée à la FFF et encore moins à la Ligue Mahoraise de Football pour dire que la licence obtenue par l'AS NEIGE ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant de plus que le club de l'AS NEIGE en récupérant le joueur et en faisant une demande de licence « nouveau joueur », sans cachet de mutation hors période n'a pas enfreint aux règlements

Considérant que quand bien même, le joueur a pris part à une rencontre le 07/04/2018 à la Fédération Comorienne de Football, il est toujours considéré comme un licencié à la Fédération Française de Football tant que la Fédération Comorienne de Football ne demande pas un Certificat International de Transfert

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE MIRERENI le droit d'appel non fondé de 40€**



2- Affaire : AS PAPILLON D'HONNEUR vs OLYMPIQUE TSOUNDZOU du 02/09/2018 (3^{ème} Tour Coupe de la Ligue)

Appel de OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°11 du 07/09/2018 publié le 17/09/2018 – décision : réserve fondée sur le joueur AHAMADI MIRHANE et dit match perdu par pénalité par OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et qualifie l'AS PAPILLON D'HONNEUR pour le 4^{ème} Tour

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'AS PAPILLON D'HONNEUR contre OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU, match comptant pour le 3^{ème} Tour de la coupe de la Ligue, l'équipe de l'AS PAPILLON D'HONNEUR avait fait une réserve de qualification avant match contre le joueur AHAMADI MIRHANE et BOURA ELI pour fraude sur identité

L'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU avait fait aussi une réserve de qualification contre ANISSI Siaka, joueur de l'AS PAPILLON D'HONNEUR, sa licence est utilisée par une tierce personne

Le score était de 4 buts à 1 en faveur de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU par courriel du 21/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et du rapport de l'arbitre

A noter que l'arbitre a été entendu par téléphone

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 28/09/2018,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N° N°11 du 07/09/2018 publié le 17/09/2018 qui dit match perdu par pénalité par OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et attribue le gain à l'AS PAPILLON D'HONNEUR

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU fait valoir que :

Il y'a une incompréhension par la Commission Régionale des Statuts et Règlements sur la réserve posée par l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU, la licence du joueur mis en cause par l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU n'a aucun problème, sauf qu'elle a été utilisée par une autre personne



Concernant le cas du joueur AHAMADI Mirhane, c'est une erreur de la part de la Commission Régionale des Statuts et Règlements qui dit qu'il n'y a aucune concordance entre la photo apposée sur la licence et celle qui figure sur la pièce d'identité dudit joueur, pour l'OLYMPIQUE DE TOUNDZOU, c'est la même photo sauf que celle qui figure sur la pièce d'identité est plus ancienne car le joueur n'avait que 10 ans lorsqu'il a fait sa pièce d'identité.

Considérant que lors de l'audition, le joueur était bien présent avec sa pièce d'identité,

Considérant que les images rapportées par le club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR montrent bien que c'est le même joueur qui a pris part à la rencontre,

Considérant qu'après vérification, tous les membres de la Commission présents ont confirmé qu'il y a bien concordance entre la photo insérée lors de la demande de licence et celle qui figure sur la pièce d'identité dudit joueur.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre, dans le rapport et lors de l'audition par téléphone, confirme qu'il a bien vérifié les joueurs mis en cause avant de débiter la rencontre et n'a constaté aucune fraude sur identité.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu. OLYMPIQUE TOUNDZOU qualifié pour le prochain tour de la Coupe de la Ligue.**

3- Affaire : TCO DE MAMOUDZOU vs WANA SIMBA du 15/07/2018 (14^{ème} journée U18 R2)

Appel de TCO DE MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 08/08/2018 publié le 13/09/2018 – décision : réserve non confirmée donc irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant TCO DE MAMOUDZOU contre WANA SIMBA, match comptant pour la 14^{ème} journée du championnat U18 R2, l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU avait fait une réserve contre l'équipe de WANA SIMBA, qui n'avait pas inscrit sur la feuille de match un éducateur lors de la rencontre, il n'y avait pas d'éducateur présent.

Le score était de Zéro but partout



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TCO DE MAMOUDZOU par courriel du 20/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués,

Considérant que le club de TCO DE MAMOUDZOU conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 08/08/2018 publié le 13/09/2018 qui dit réserve non confirmée donc irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU fait valoir que :

La confirmation de la réserve a bien été faite et envoyée par mail à la ligue le 16/07/2018

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe de TCO DE MAMOUDZOU avait bien envoyée leur confirmation de réserve le 16/07/2018, pour dire que la réserve devrait être jugée sur le fond

Sur le fond

Considérant qu'il résulte des dispositions des chapitres II, article 12, RI2018, Règlement des Championnats de Jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que l'équipe de WANA SIMBA n'avait pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par EF. WANA SIMBA et attribue le gain à TCO MAMOUDZOU, TCO MAMOUDZOU (3pts et 3 buts) – EF WANA SIMBA (-1 pt et 0 but)**
- **D'infliger une amende de 100€ à EF WANA SIMBA pour non inscription d'éducateur sur la feuille de match**



4- Affaire : USC LABATTOIR vs FC MAJICAVO du 22/07/2018 (14^{ème} journée U15 Poule A)

Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 08/08/2018 publié le 13/09/2018 – décision : réserve de FC MAJICAVO n'est pas nominative et n'apporte aucun commencement de preuve, elle est donc irrecevable, réserve de l'USC LABATTOIR non confirmée donc irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant USC LABATTOIR contre FC MAJICAVO, match comptant pour la 14^{ème} journée du championnat U15 poule A, l'équipe de FC MAJICAVO avait fait une réserve contre l'équipe de USC LABATTOIR, au motif que l'éducateur de l'USC LABATTOIR inscrit sur la feuille de match n'était pas présent le jour de la rencontre.

Le score était de 4 buts à 0 en faveur de l'USC LABATTOIR

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel du 19/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués,

Considérant que le club de FC MAJICAVO conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 08/08/2018 publié le 13/09/2018 qui dit réserve de FC MAJICAVO n'est pas nominative et n'apporte aucun commencement de preuve, elle est donc irrecevable, réserve de l'USC LABATTOIR non confirmée donc irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :

La réserve est nominative est motivée, l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F a bien été respecté, d'autre part, les dirigeants de l'USC LABATTOIR ont bien signé la réserve faite avant la rencontre, ce qui signifie qu'ils ont bien accepté ce qui a été dit dans la réserve

FC MAJICAVO fait notamment valoir qu'il est mentionné sur le PV n°7 de la Commission Régionale des Jeunes que la réserve de qualification de l'USC LABATTOIR n'a pas été confirmée, alors que ce dernier n'a jamais fait de réserve avant match, ils l'ont rajouté après la rencontre, ils ont donc falsifié la feuille de match.



Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant le manque du rapport de l'arbitre de la rencontre pour confirmer ou infirmer les dires des 2 clubs

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit d'appel de 40€.**

5- Affaire : AS SADA vs FC LABATTOIR du 02/09/2018 (1/4 de finale coupe de Mayotte U15)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°9 du 12/09/2018 notifié le 18/09/2018 – décision : match perdu par forfait par FC LABATTOIR et attribue le gain à AS SADA

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'AS SADA contre FC LABATTOIR, match comptant pour les ¼ de finale U15, le match n'est pas allé à son terme car l'équipe de FC LABATTOIR a refusé de reprendre le jeu à la 77^{ème} minute

Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'AS SADA

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel 23/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que l'arbitre entendus lors de l'audition du 28/09/2018



Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°9 du 12/09/2018 notifié le 18/09/2018 qui dit match perdu par forfait par FC LABATTOIR et attribue le gain à AS SADA

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que :

Suite à l'envahissement de terrain par les supporters de l'AS SADA, mais aussi suite à des jets de pierres, l'équipe de FC LABATTOIR ne se sentait pas en sécurité et était contraint de quitter le terrain avant la fin de la rencontre

L'équipe de l'AS SADA fait valoir que comment se fait-il que l'équipe adverse dit qu'il y avait un envahissement de terrain et des jets de pierres alors que le dirigeant (de FC LABATTOIR) a pu apporter des observations sur la feuille de match lorsque le match est arrêté.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant en espèce qu'il résulte du rapport de l'Arbitre de la rencontre que les dirigeants de FC LABATTOIR ont refusé de reprendre la rencontre après quelques minutes d'arrêt dû à l'expulsion des 2 joueurs, un de l'AS SADA et l'autre de FC LABATTOIR, alors que toutes les conditions étaient réunies pour reprendre la rencontre

Considérant qu'il résulte de l'article 81-2 du RI 2018 que toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC LABATTOIR le droit d'appel non fondé de 40€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours en ce qui concerne les matchs de coupe et devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours en ce qui concerne les matchs de coupe, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.



Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 12 octobre 2018 à 13h00

Au siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani

Président

Nahirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU

